

## **Compte rendu de la séance du 04 septembre 2018**

Secrétaire(s) de la séance: Jacques CAUDRON

### **Ordre du jour:**

- Mise en place de l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation
- Renouvellement de la délibération sur la taxe d'aménagement
- Délibération sur les propositions par la direction de l'Urbanisme de la CUA des modifications du plan de zonage du futur PLUi
- Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal
- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 14 juin 2018
- Délibération pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat
- Délibération pour la mise en place du nouveau plan de lecture avec la Médiathèque Départementale
- Divers

### **Délibérations du conseil:**

#### **Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation ( 2018 009)**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Suite au recensement de la commune en janvier 2018, il a été constaté la baisse importante du nombre d'habitants. La cause est en partie due à la présence d'habitations laissées vacantes.

A cet effet, M. le Maire propose d'instaurer l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation afin d'inciter les propriétaires à louer leur habitation.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

#### **Taxe d'aménagement ( 2018 010)**

Monsieur le Maire propose de renouveler la délibération du 28 octobre 2014 concernant la taxe d'aménagement.

Vu le code d'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants, et Après discussion, le conseil municipal décide d'instaurer un taux de 3% sur l'ensemble du

territoire communal; d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1<sup>er</sup>) Dans la limite de 50% de leur surface les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 ; (logement aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration – qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+);

2<sup>eme</sup>) Dans la limite de 50 % de leur surface des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; ( logement financés avec un PTZ+);

La présente délibération sera valable pour une durée de trois ans.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

#### Plan de zonage du futur PLUi ( 2018 011)

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que suite au forum du 06 juin dernier sur la présentation du futur plan de zonage, des demandes ont été réalisées par certains propriétaires.

Ces réclamations ont été étudiées lors du Conseil municipal du 24 juin dernier et les décisions ont été envoyées au service urbanisme de la Communauté Urbaine d'Arras afin de modifier le plan de zonage en conséquence.

M. le Maire présente au Conseil municipal les changements qui ont été réalisés, à savoir :

- La parcelle AB 176 POUDROUX, est remise en zone A agricole au lieu de zone U urbaine
- La parcelle AB 186 POUDROUX, n'est plus en pature à protéger elle reste zone A agricole
- La zone UJ secteur fond de jardin, de la parcelle AA 01 GODEFROY est diminuée car elle est en front à rue
- Les parcelles AB 106, AB 113 et AB 117 ne sont plus en emplacement réservé mais parcs et jardins à protéger
- Les fonds de jardin manquant ont été rajoutés

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide avec

- 2 abstentions
- 9 votes pour

de valider auprès du service urbanisme de la Communauté Urbaine d'Arras les modifications réalisées.

Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunale ( 2018\_012)

Vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 26 juin 2014, du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

Vu la délibération du 30 mars 2017, prescrivant l'élargissement du périmètre aux 46 communes et de redéfinition des modalités de concertation.

Le 26 juin 2014, le Conseil de la CUA a prescrit l'élaboration du RLPI.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration sont de :

- Valoriser le patrimoine paysager par la préservation des entrées de ville ;
- Protéger, voire mettre en valeur, le patrimoine architectural du centre-ville d'Arras ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique d'Arras et les zones d'activités commerciales ;
- Renforcer la sécurité des automobilistes, en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière ;
- Améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant les communes qui constituent la première vitrine du territoire.

L'élaboration de ce document de planification communautaire offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomération.

Il s'agit également de prendre en compte les exigences en matière de développement durable et de transition énergétique, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou sources de pollution lumineuse.

Dans le cadre de cette procédure, et conformément à l'article L.153-2 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux sur les orientations générales du RLPI telles que développées dans le document joint.

Le débat sur les grandes orientations du RLPI permet à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance sur les enjeux du territoire et d'échanger sur les enjeux du territoire en matière de publicité extérieure.

A l'issue des débats au sein des Conseils municipaux, le Conseil de la CUA débattrà à son tour sur ces orientations générales.

Il est proposé au Conseil municipal de débattre de ces orientations générales du RLPI.

Les orientations générales retenues :

Orientation 1 : Harmoniser dans certains cas les règles en matière de publicité extérieure entre Arras et les autres communes.

Cette première orientation vise à réduire les écarts de réglementation qui existe entre les agglomérations de plus de 10 000 habitants (soit Arras) et celles comportant moins de 10 000 habitants (toutes les communes de la CUA excepté Arras).

Le Conseil municipal approuve l'orientation générale et notamment le fait d'harmoniser toutes les communes sans distinction.

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire à Arras (sur mur et scellée au sol) et dans les autres communes (sur mur)

Cette orientation doit permettre de réduire le nombre de panneaux ou de dispositifs publicitaires observés sur le territoire intercommunal sur certains murs voire certaines parcelles pour Arras (lorsqu'il s'agit de publicité scellée au sol).

Le Conseil municipal approuve l'orientation générale.

Orientation 3 : Réduire le format publicitaire maximum (à Arras)

Cette orientation vise à réduire le format d'affichage maximal à Arras sachant que le format est déjà limité à 4 m<sup>2</sup> dans les autres communes.

Le Conseil municipal approuve l'orientation générale.

Orientation 4 : Préserver le centre-ville d'Arras par des inscriptions sur les enseignes

Compte tenu du classement UNESCO et de la réflexion en cours pour réaliser une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le centre-ville d'Arras, un travail spécifique avec l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) sera mené sur les enseignes de ce secteur afin de préserver et mettre en valeur la qualité du site.

Le Conseil municipal approuve l'orientation générale.

Orientation 5 : Déroger à l'interdiction relative de publicité sur mobilier urbain en centre-ville d'Arras

Cette orientation vise à permettre le maintien de certains mobiliers urbains supportant de la publicité dans l'AVAP par exemple les abris destinés au public ou encore des planimètres.

Le Conseil municipal approuve l'orientation générale.

Orientation 6 : Limiter la place de la publicité numérique dans le paysage Arrageois (et plus largement la publicité lumineuse) ainsi que les enseignes lumineuses

Cette orientation vise à permettre le maintien de la qualité des paysages nocturnes et à éviter la pollution visuelle générée par les dispositifs lumineux. Par ailleurs, le numérique étant en expansion sur le territoire national, des dispositions seront prises pour éviter des formats trop importants dans le paysage.

Le Conseil municipal approuve l'orientation générale et notamment la limitation de la pollution visuelle des enseignes lumineuses qui ne sont d'ailleurs pas écologiques ni économiques.

Orientation 7 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol > 1 m<sup>2</sup>

Cette orientation a pour but d'harmoniser le format des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol de plus d'un mètre carré entre Arras et les autres communes. En effet, il est possible d'atteindre 12 m<sup>2</sup> dans l'agglomération d'Arras contre 6 m<sup>2</sup> partout ailleurs sur le territoire intercommunal. Par ailleurs, un format de type "totem" pourrait être privilégié en limitant la largeur et la hauteur de cette enseigne.

Le Conseil municipal approuve l'orientation générale.

Orientation 8 : Réduire l'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Cette orientation ambitionne d'améliorer sensiblement la qualité des paysages en évitant le recours aux enseignes sur toiture de grand format qui peuvent masquer des perspectives de qualité ou être dangereuses du fait de leur prise au vent en cas de tempête.

Le Conseil municipal approuve l'orientation générale.

Orientation 9 : Fixer un cadre pour les enseignes sur clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol < 1m<sup>2</sup> qui ne sont pas réglementées par le code de l'environnement

Cette dernière orientation à pour objectif de réglementer des catégories d'enseignes qui ne sont pas encadrées par la réglementation nationale afin d'éviter certains abus observés sur le territoire intercommunal.

Le Conseil municipal approuve l'orientation générale

Après clôture des débats par Monsieur le maire, le Conseil Municipal acte de la tenue du débat sur les orientations générales dans le cadre de l'élaboration du RLPI.

La présente délibération sera transmise en préfecture.

La Communauté Urbaine d'Arras en sera informée.

#### TCCFE Adoption du rapport de la CLECT ( 2018 013)

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale chargée d'Evaluer les Charges Transférées (C.L.E.C.T) en date du 14 juin 2018 ;

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté Urbaine d'Arras perçoit, en lieu et place des communes, la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE), consécutivement au transfert de la compétence "concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz".

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, il convient de neutraliser ce transfert de compétence via les Attributions de Compensation.

La C.L.E.C.T s'est donc réunie le 14 juin 2018 afin d'évaluer l'impact du transfert de la TCCFE consécutif au transfert de la compétence "concession de la distribution publique d'électricité et de gaz".

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que le rapport de la Commission doit être approuvé par délibération concordantes de la majorité qualifiée des Conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal.

Vu l'exposé qui précède ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

d'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 14 juin 2018 joint en annexe à la présente délibération ;

de NOTIFIER cette décision à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

## Transmission électronique des actes au représentant de l'Etat ( 2018 014)

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

M. le Maire informe la nécessité de télétransmettre par voie électronique les actes au représentant de l'Etat.

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents,

d'AUTORISER M. le Maire à signer une convention avec le représentant de l'Etat pour envoyer les actes de la commune par voie électronique.

## Renouveau du plan lecture avec la Médiathèque Départementale ( 2018 015)

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil municipal de la proposition de renouvellement de la convention d'accès des bibliothèques de proximité avec les services de la médiathèque Départementale du Pas-de-Calais.

Monsieur le Maire propose de réitérer cette convention afin de continuer à dynamiser l'activité de la bibliothèque en proposant toujours un service gratuit.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des membres présents,

d'AUTORISER M. le Maire à renouveler la convention entre la commune et la médiathèque Départementale

### **Sujets abordés :**

#### Décès de M. RAPENEAU

M. le Maire rappelle le décès soudain de M. RAPENEAU début août.

Afin de terminer le mandat, un Président remplaçant sera élu le 13 septembre prochain.

M. LACHAMBRE, Maire d'Achicourt, devrait être élu en accord avec l'ensemble des Conseillers communautaires.

#### Entretien des espaces verts

M. le Maire informe son mécontentement à propos de l'entretien des espaces verts réalisés par la société Bonnet. Le contrat n'est en effet pas respecté, malgré plusieurs relances le travail n'est pas réalisé.

Nous prévoyons par conséquent d'établir un appel à candidature courant septembre pour la saison 2019 afin de travailler avec une nouvelle entreprise.

#### Installation de bancs

M. le Maire informe que trois nouveaux bancs ont été installés dans la commune, des poubelles réalisées par Anthony vont également être posées.

#### Nettoyons la nature

Pour rappel, l'opération « Nettoyons la nature » aura lieu samedi 29 septembre à 9h00.



### Centre de loisirs

M. Bachelet et Mme Delannoy Conseillers, informe que le centre de loisirs a eu lieu tout le mois de juillet à Thélus et s'est très bien déroulé.

Les parents et enfants ont été ravis de l'organisation, un bravo au directeur du Centre et à Sabrina Dupayage, Conseillère Déléguée de Thélus.

Le message sera passé.

### Rentrée des classes

Mme PIGNON, Adjointe, informe que 83 enfants ont fait leur rentrée au RPI.

Ecurie accueille toujours les Maternelles, la Classe préparatoire, le bureau de la direction et la cantine pendant les travaux de l'école de Roclincourt.